

REDEVANCE SPÉCIALE
CONVENTION RELATIVE À L'ENLÈVEMENT DE DÉCHETS NON MÉNAGERS

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, dont le siège est situé 140 rue des Equarts CS 28770 - 79027 NIORT Cedex, représentée par son Président, M. Jérôme BALOGE, dûment autorisé à cet effet par délibération en date du 29 juin 2021,
Ci-après dénommée « **la CAN** »,

D'une part,

ET..... (Nom de l'entreprise),
Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR**»,

D'autre part,

Domaine d'activités :

Date de création de l'activité : /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_

Représenté(e) par :

Coordonnées du lieu de production des déchets (adresse, téléphone, fax, e-mail)

.....
.....

Coordonnées du lieu de facturation si différent :

.....
.....
.....

Sont convenues les dispositions suivantes :

PRÉAMBULE

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts. Depuis le 1er janvier 1993, les communes et les EPCI qui n'ont pas institué la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, prévue à l'article L. 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales, créent une Redevance Spéciale pour assurer l'élimination des déchets produits par les activités de commerce, d'artisanat ou tertiaires.

Ces déchets doivent présenter des caractéristiques et des quantités qui ne nécessitent pas d'interventions techniques particulières.

Cette «Redevance Spéciale» ne se substitue pas à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), elle la complète.

Conformément à la réglementation, la redevance est liée au service rendu en fonction du volume de conteneurs et de la fréquence de collecte. Elle est forfaitaire selon le secteur de collecte. Les tarifs sont adoptés par délibération du Conseil d'Agglomération.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- Définir les conditions et modalités d'exécution de la collecte de déchets assimilés aux ordures ménagères, issus d'une activité professionnelle,
- Définir les modalités de la facturation du service correspondant.

ARTICLE 2 : SERVICES FAISANT L'OBJET D'UNE FACTURATION PAR LE BIAIS DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

La CAN réalisera une collecte des déchets assimilés.

2.1. Usagers assujettis à la Redevance Spéciale

La présente convention concerne toutes les activités professionnelles publiques ou privées implantées sur le territoire qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assurés par la CAN, pour l'élimination de leurs déchets tels que définis à l'article 2.2.

Ne sont donc pas soumis à la présente convention les ménages et les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

2.2. Déchets acceptés

Sont acceptés les déchets non ménagers assimilés résultant d'une activité professionnelle publique, privée, autre que les ménages, dans la limite de 7 000 litres par semaine.

Les déchets non ménagers sont assimilables aux déchets ménagers lorsque, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ils peuvent être éliminés sans sujétion particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que pour les ordures ménagères assimilées. Dans ce cas, ils peuvent être collectés dans le cadre du service public de collecte et de traitement des déchets conformément aux prescriptions du collecteur.

Lorsque le secteur est desservi par des collectes de biodéchets et/ou d'emballages/papiers et/ou verre, les gros-producteurs (restaurant, établissement scolaire, maison de retraite,...) peuvent bénéficier de ces services en collecte facturés à un tarif préférentiel dans la Redevance Spéciale.

2.3. Déchets refusés

Sont refusés les déchets non assimilables aux ordures ménagères.

À titre d'exemple, ce sont notamment :

- ✓ Les gros cartons bruns (type DEEE, mobilier...) déposés dans les ordures ménagères ou dans les emballages ménagers,
- ✓ les déchets encombrants valorisables ou non valorisables (mobilier, plâtre...),
- ✓ les déchets inertes (pierres, briques, gravats...),
- ✓ les déchets spéciaux présentant un caractère dangereux, tels que les résidus de peinture, solvants, colles et vernis,
- ✓ les déchets issus de l'activité automobile (filtre, huiles usagées...),
- ✓ les produits basiques ou acides, les produits chimiques,
- ✓ les déchets issus d'une activité médicale,
- ✓ les déchets radioactifs.

Le producteur doit personnellement gérer l'enlèvement de ces déchets, dans le cadre d'une filière agréée.

2.4. Présentation des déchets

Les conteneurs doivent être sortis :

- la veille au soir du jour de ramassage (**pour la collecte du matin**),
- le soir du jour de collecte, à partir de 19h (**pour la collecte de nuit**).

Ils doivent alors être présentés au point de collecte matérialisé par une marque au sol puis rentrés après le passage des bennes de collecte.

Les déchets doivent être déposés obligatoirement dans les conteneurs fournis par la CAN. Les sacs au sol ne seront pas collectés. En aucun cas les conteneurs ne doivent stationner continuellement sur le domaine public.

Le producteur est informé que les dépôts sauvages de déchets dans tout endroit non prévu à cet effet sont strictement interdits et sont passibles de sanctions par la police municipale (art L 541-3 du Code de l'Environnement).

2.5. Collecte

- Les collectes des emballages, ont lieu... fois par semaine,
- Les collectes des ordures ménagères ont lieu ... fois par semaine,
- Les collectes des biodéchets ont lieu ... fois par semaine,
- La collecte du verre a lieu fois par mois.

Le point d'enlèvement peut être différent du site de production afin de respecter les consignes de sécurité et d'éviter les manœuvres dangereuses (marche arrière, demi tours sur le domaine privé).

2.6. Les conteneurs

Les conteneurs sont mis à disposition sur demande du producteur. Le producteur s'engage à les maintenir en bon état et en assurer périodiquement leurs lavages et leurs désinfections.

Le producteur veille à ne pas tasser exagérément le contenu des bacs et à ne pas laisser déborder les déchets (le couvercle du conteneur doit fermer entièrement).

Le producteur doit prévenir rapidement si le conteneur n'est plus en sa possession. Il doit effectuer une déclaration de perte/vol auprès de la mairie ou de la police nationale.

La livraison d'un nouveau conteneur sera programmée lors de la réception de cette déclaration de perte/vol.

Le service de maintenance de la Direction Des Déchets de la CAN effectue les réparations ou le remplacement des conteneurs sur demande du producteur.

ARTICLE 3 : SERVICES NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE FACTURATION PAR LE BIAIS DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

3.1. Conseils aux producteurs non ménagers

La CAN se tient à disposition des producteurs pour les conseiller sur la gestion des déchets.

3.2. Les déchèteries

Les producteurs non ménagers peuvent accéder aux déchèteries de la CAN sous conditions. Le producteur est alors invité à prendre contact par courriel : service.dechet@agglom-niort.fr afin de connaître les modalités du service et le coût de l'accès aux déchèteries qui n'est pas compris dans le tarif de la redevance.

L'accès n'est pas payant en cas d'apport de certains déchets recyclables.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

4.1. Obligations du producteur

Le producteur s'engage :

- A retourner cette convention dûment complétée et signée dans un délai de 30 jours suivant sa réception, accompagnée d'un extrait de Kbis à jour.
En cas de non-retour, la CAN se réserve le droit de ne plus collecter les déchets assimilables aux déchets ménagers.
- A respecter les consignes de tri correspondant à chacun des services, telles que décrites dans l'article 2.
En cas de non-respect du tri, un agent de prévention rappellera les consignes. Si, malgré cette nouvelle information les contenus des bacs pour la valorisation sont toujours non conformes, les volumes collectés correspondants seront facturés au tarif du flux OMR non valorisables tant que le tri ne sera pas bien réalisé.
- A s'acquitter de la redevance spéciale chaque trimestre auprès du Trésor Public. Un suivi des factures sera effectué et le service pourra être suspendu ou arrêté au motif de non-paiement.
- A communiquer à la CAN toutes modifications de son statut, dans le cas de cession, de déménagement ou de cessation d'activité. Sans information de changement de la part du producteur, la prestation est due dans sa totalité.

4.2. Obligations de la CAN

La CAN s'engage à collecter les déchets assimilables aux déchets ménagers lorsque les conditions de collecte sont respectées.

ARTICLE 5 : REDEVANCE ET ABATTEMENTS

5.1. Mode de calcul de la redevance spéciale

Dans tous les cas, le producteur continue d'acquitter la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères lorsqu'il y est soumis.

La Redevance Spéciale correspond au coût réel annuel lié à la collecte et au traitement de déchets assimilés non pris en charge par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Coût annuel = (volume du conteneur * Nombre de passages - 840 litres/semaine) * 52 semaines.

L'exonération de 840L/semaine est attribuée à tous établissements s'acquittant de la TEOM.

Exemple : *Dotation de 2 conteneurs 360L collectés 2 fois par semaine **avec** exonération de 840 litres car paye la TEOM*

$$((2*360)*2-840) * 52 = 31\ 200 \text{ Litres par an}$$

*Dotation de 2 conteneurs 360L collectés 2 fois par semaine **sans** exonération car ne paye pas la TEOM*

$$((2*360)*2) * 52 = 74\ 880 \text{ Litres par an.}$$

La CAN vote par délibération les tarifs applicables pour la Redevance Spéciale. Celle-ci est calculée en fonction de la fréquence de collectes et du volume des bacs mis à disposition. Elle couvre les opérations de collecte, de traitement des déchets ainsi que la maintenance des bacs.

Le producteur fournit avec cette convention une copie de son dernier avis d'imposition du foncier bâti, sur lequel figure le montant de TEOM ; sans ce document aucune exonération de litrage ne sera appliquée.

Abattements spécifiques :

- ✓ Pour les bâtiments de bureaux : exonération de litrage de 60 litres pour 80 m² par jour ouvrable. Fournir la SHON (Surface Hors Œuvre Nette),
- ✓ Pour les hôtels sans restauration : exonération de litrage de 5 litres par jour par chambre. (fournir justificatif du nombre de chambres.)

5.2. Recensement des bacs

- Bac d'ordures ménagères résiduelles litres, soit...../semaine,
- Bac d'Emballages/papiers.....litres, soit...../semaine,
- Bac de Biodechets litres, soit...../semaine,
- Bac de Verrelitres, soit...../mois.

5.3. En cas de modification du volume des bacs

Un avenant à cette convention est établi dans le cas d'une évolution du volume des bacs mis à disposition. La facturation est alors calculée au prorata.

5.4. Coût

En tenant compte des informations ci-dessus, le **coût annuel de la REDEVANCE SPECIALE** après abattement est de : €.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention entre en vigueur à compter de la date de la mise en place des bacs. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Sans avis de cession, déménagement ou cessation d'activité, la facturation reste due par l'entreprise.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET LITIGE

La convention peut être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 2 mois :

- en cas de non-paiement de la redevance dans les délais, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception,
- en cas de constats répétés de non-respect des consignes de collecte,
- si le producteur décide de résilier la convention pour cause de passation d'un contrat avec une entreprise privée effectuant les mêmes prestations.
- En cas de déménagement ou cessation d'activité.

Le producteur déclare être au courant que la résiliation de la convention entraîne l'arrêt des prestations.

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation à l'amiable entre les parties.

La présente convention comporte 6 pages et est établie en un seul exemplaire.

<p>COMMUNE, le</p> <p>Le Producteur</p> <p>Prénom NOM</p>	<p>NIORT, le</p> <p>Le Vice-Président délégué La Communauté d'Agglomération du Niortais</p> <p>Dominique SIX</p>
---	---

Votre contact pour toutes demandes relatives à la REDEVANCE SPECIALE, MAINTENANCE, COLLECTE :
BENIZEAU Amélie 05.17.38.81.01 amelie.benizeau@agglo-niort.fr

Vos remarques (questions, compléments sur la déclaration du volume, demande d'informations...) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....